

les déposer ailleurs et sans avoir obtenu l'autorisation du commissaire de police.

ART. 11. Il est défendu de dégrader ou détériorer la voie publique et de détruire les plantations faites sur les routes ou sur les places.

ART. 12. Tout acte susceptible de porter atteinte à la morale publique ou de causer du scandale, toute querelle, tout tapage, susceptibles de troubler la tranquillité et le bon ordre, sont formellement interdits.

ART. 13. Les gens ivres, étrangers ou indigènes, qui causeront du désordre ou deviendront un objet de scandale par leur nudité et leurs actes, seront mis en prison jusqu'à ce que leur ivresse soit passée, sans préjudice de l'amende.

ART. 14. Nul ne pourra, en cas d'urgence, d'incendie, d'inondation ou autre calamité publique, ainsi que dans les cas de pillage, flagrant délit ou exécution militaire, refuser le secours dont il aura été requis.

ART. 15. Nul ne pourra refuser les pièces de monnaie française, qui ne seront ni fausses ni altérées, pour la valeur qu'elles auront dans l'Établissement.

ART. 16. Il est défendu de pénétrer dans les propriétés encloses ou cultivées, et d'y cueillir des fruits.

ART. 17. Les arbres qu'une marque particulière désignera comme réservés, devront être respectés, lors même qu'ils ne se trouveront pas dans une propriété close.

ART. 18. Toute contravention aux articles ci-dessus sera punie de cinq à vingt francs d'amende; et en récidive, de vingt à cinquante francs.

#### SECTION DEUXIÈME.

ART. 19. Au coup de canon de retraite, les matelots de tous les bâtiments en rade devront avoir quitté la plage pour retourner à leurs bords; ils ne pourront descendre à terre avant le coup de canon de diane. Ceux qui armeront les embarcations de l'État, ou celles des navires de commerce autorisées à séjourner à terre jusqu'à neuf heures trois-quarts, ne pourront s'éloigner ou circuler dans l'intérieur, sous les peines fixées par les arrêtés de M. le Gouverneur.

ART. 20. Toute embarcation d'un bâtiment de commerce, stationnant à terre après le coup de canon de retraite, sans autorisation et à une autre cale que celle située devant la caserne de la 30<sup>e</sup> compagnie, sera conduite à la gendarmerie, où elle sera retenue jusqu'au lendemain matin, sans préjudice des peines qui pourront être ultérieurement prononcées par le juge de paix, et qui ne pourront excéder vingt francs d'amende ou cinquante francs en récidive.